



SERVICE EXPRESS RÉGIONAL MÉTROPOLITAIN (SERM) DU DIJONNAIS

CONVENTION SUBSÉQUENTE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE relative aux missions d'accompagnement technique 2026

ci-après désignée par « la Convention subséquente »

entre :

Dijon métropole

représentée par M. le Président de Dijon métropole, dûment habilité par la délibération du conseil métropolitain du 25 juin 2026

désignée ci-après sous la dénomination « Dijon métropole »
d'une part,

la Région Bourgogne-Franche-Comté

représentée par M. le Président de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

désignée ci-après sous la dénomination « Région Bourgogne-Franche-Comté »
d'autre part,

et,

l'État – Ministère des Transports, représenté par Mme la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté,

désignée ci-après sous la dénomination « État »

ci-après collectivement désignés par « les Parties »,

Vu

Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1111-10 ;

Le code des transports, et notamment son article L2121-3 ;

Le code de la commande publique ;

La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

La Loi n° 2023-597 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains ;

Le courrier du ministre des Transports en date du 12 février 2025 portant labellisation du projet de service express régional métropolitain du Dijonnais ;

La délibération n° DM20251218_48 en date du 18 décembre 2025 de Dijon métropole portant sur l'approbation de la convention tripartite ;

La délibération n° 26CP.92 en date du 11 février 2026 de la Région Bourgogne-Franche-Comté portant sur l'approbation de la convention tripartite ;

La convention tripartite technique et financière relative aux études de préfiguration du SERM du Dijonnais signée le 2026 ;

La délibération n° en date du 25 juin 2026 de Dijon métropole portant sur l'approbation de la présente convention ;

La délibération n° en date du 26 juin 2026 de la Région Bourgogne-Franche-Comté portant sur l'approbation de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1.1 – Contexte

La Convention générale technique et financière relative aux études de préfiguration du SERM du Dijonnais, dite « Convention générale », détermine les conditions de pilotage, de réalisation et de prise en charge financière des études prévues par les partenaires du SERM du Dijonnais au titre de la phase de préfiguration, en prévision de la constitution et du dépôt du dossier de statut, et dans le respect des orientations et objectifs figurant dans le dossier de labellisation.

La Convention générale a été signée par les Parties le 2026.
Elle prévoit, en son article 3.1, la rédaction de conventions dites subséquentes, déterminant les conditions particulières à chaque étude menée dans le cadre de la préfiguration du SERM du Dijonnais.

Article 1.2 – Objet

La Convention subséquente a pour objet de déterminer les conditions financières et techniques de l'accompagnement technique assuré par l'Agence d'urbanisme de l'agglomération Besançon Centre Franche-Comté (AUDAB) en 2026, ci-après désigné par « l'Étude ».

Article 1.3 – Finalités de l'Étude

L'Étude, au titre de l'article 1.2 de la Convention générale, concerne l'accompagnement technique de la phase de préfiguration du SERM du Dijonnais. L'AUDAB assiste les Parties dans la phase de diagnostic et de concertation, ainsi que dans l'organisation d'ateliers de travail avec tous les partenaires du SERM. L'AUDAB est chargée de mener à bien l'Étude dans le courant de l'année 2026.

Article 2 – GOUVERNANCE ET PILOTAGE

La gouvernance générale du projet est déterminée par les articles 2.1 à 2.5 de la Convention générale.

La maîtrise d'ouvrage de l'Étude est assurée par Dijon métropole, qui est chargée de l'exécution administrative et financière de cette dernière. La prise en charge de la maîtrise d'ouvrage implique, pour la Partie concernée, la pleine responsabilité juridique et administrative de l'Étude.

Dijon métropole s'engage à réaliser l'Étude dans les temps impartis et à employer l'intégralité des fonds de concours apportés par les Parties cofinanceuses pour la mener à bien et à son terme.

En tant que maître d'ouvrage, Dijon métropole s'engage également à tout mettre en œuvre pour respecter le coût de l'Étude mentionné à l'article 3, et arrêté par les Parties. Par conséquent, et en tout état de cause, les participations des autres Parties n'excéderont en aucun cas les montants précisés au plan de financement.

Les Parties s'engagent à inscrire dans leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant.

Article 3 – ASPECTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Article 3.1 – Principes généraux

Le coût de l'Étude est fixé à **45 000 €**, pris en charge par Dijon métropole, Partie assurant le rôle de maître d'ouvrage, qui se charge conformément aux articles 3.2 à 3.5, d'exécuter le plan de financement convenu ci-après :

Parties	Montant	Part du financement
État	27 000 €	60 %
Dijon métropole	9 000 €	20 %
Région Bourgogne-Franche-Comté	9 000 €	20 %
TOTAL	45 000 €	100 %

Dijon métropole appellera les fonds, dès la signature de la Convention subséquente par l'ensemble des Parties, sur présentation d'un courrier signé de son Président, accompagné d'une notice de présentation de l'Étude, d'un plan de financement prévisionnel, et du RIB de Dijon métropole.

Dès l'achèvement de l'Étude, Dijon métropole établira un décompte général des dépenses, qu'il adressera aux autres Parties.

En cas de différence constatée entre le montant effectivement dépensé et le montant prévu au plan de financement, et dans le respect des dispositions de l'article 2, chaque Partie adressera un titre de recette à Dijon métropole, d'un montant correspondant à ce différentiel, pondéré de la part propre revenant à chaque Partie selon la répartition inscrite au plan de financement.

3.2. – [RÉSERVÉ]

3.3 – Suivi technique

L'équipe projet, composée des techniciens participant au comité opérationnel (CO-MOP) restreint, participe au suivi technique des études et s'assure de leur bon avancement, dans la limite des prérogatives de pilotage définies à l'article 3.2 de la Convention générale.

L'ensemble des livrables de l'Étude sera partagé avec les Parties dès leur réception par Dijon métropole.

3.4 – Délai d'exécution

La présente Convention subséquente prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle expire après l'achèvement de l'Étude et la parfaite exécution du plan de financement, constaté par le maître d'ouvrage qui en informera les Parties.

À défaut, la présente Convention subséquente est, conformément aux dispositions du même article 3.3. de la Convention générale à laquelle elle se rapporte, valable jusqu'à la date butoir du 31 décembre 2027, sauf décision contraire des Parties.

La présente Convention subséquente prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle expire au 31 décembre 2027, ce délai intégrant douze mois d'établissement du bilan des dépenses et de l'exécution finale du plan de financement eu égard aux dépenses réellement engagées par le Maître d'ouvrage, dans le respect des dispositions de l'article 3.1.

3.5 – [RÉSERVÉ]

3.6 – Règlement des dépenses et domiciliation

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le directeur du service de gestion comptable de Dijon métropole, situé 14 rue Sambin, 21023 Dijon Cedex.

RIB auquel adresser les règlements :

- **Titulaire du compte :** Service de gestion comptable de Dijon métropole
- **Banque :** Banque de France
- **RIB :** 30001 00334 C2110000000 15
- **IBAN :** FR83 3000 1003 34C2 1100 0000 015
- **BIC :** BDFEFRPPCCT

3.7 – Résolution des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté qui surviendrait dans l'application ou l'exécution de la présente convention, ce avant tout recours contentieux. À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

3.8 – Clause particulière

La présente Convention subséquente pourra être résiliée unilatéralement par l'une des Parties pour tout motif d'intérêt général. La Partie concernée, après avoir au préalable engagé des discussions amiables au titre de l'article 3.7, informera alors les autres Parties par courrier recommandé avec accusé de réception, la résiliation prenant effet dans un délai de huit jours à compter de la réception de ce dernier.

Il est toutefois convenu qu'en cas de résiliation unilatérale par l'une des Parties, chaque partie est tenue de régulariser, sur la base de la répartition définie à l'article 3.1, les sommes déjà engagées à la date de prise d'effet de la résiliation.

Toute modification de la Convention subséquente, y compris de ses annexes, devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu dans les mêmes conditions que la Convention subséquente.

À DIJON , le

**Le Président de la Région
Bourgogne-Franche-Comté,**

Jérôme DURAIN

À DIJON , le

**Le Président de
Dijon métropole,**

François REBSAMEN

À DIJON , le

**La Préfète de la région
Bourgogne-Franche-Comté,**

Violaine DEMARET